

Arrêté modifiant le règlement des études des personnes en formation au CIFOM-ET (admission, promotion, procédure de qualification)

■ La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹);
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²);
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006³);
vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005⁴);
vu le règlement général des établissements scolaires de la formation professionnelle, du 5 juillet 2007⁵);
vu le règlement organique du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM), du 7 septembre 2007⁶);
vu le règlement des écoles du CIFOM, du 30 septembre 2008;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête:

Article premier Le règlement des études des personnes en formation au CIFOM-ET (admission, promotion, procédure de qualification), du 30 juin 2009⁷), est modifié comme suit:

A l'article 17, le terme "adressé" ou "adressés" est remplacé par le terme "communiqué" ou "communiqués".

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée 2014-2015.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 juin 2014

La conseillère d'Etat,
cheffe du Département de l'éducation et de la famille
MONIKA MAIRE-HEFTI

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RSN 414.110
4) RSN 414.11
5) RSN 414.110.01
6) RSN 414.110.14
7) RSN 414.110.23